

Conséquence de l'alimentation des nourrissons sur leur santé

Selon une étude française, l'alimentation des nourrissons dans les jours qui suivent la naissance peut avoir des conséquences sur leur santé. Sein ou biberon ? Il n'est pas toujours facile pour une jeune maman de choisir la façon de nourrir son bébé... Selon une étude menée par les chercheurs de l'Université Claude Bernard, à Lyon, et présentée lors des *Pediatric Academic Societies* aux États-Unis, le 2 mai 2011, l'alimentation des nouveau-nés dans les jours qui suivent leur naissance peut avoir des conséquences sur leur santé.



Pour parvenir à cette conclusion, les scientifiques ont observé plusieurs nourrissons, séparés en deux groupes : un premier groupe où les bébés ont été exclusivement nourris au sein pendant les quatre premiers mois de leur vie, et les nourrissons du second groupe avec du lait en poudre. Résultat : les bébés allaités avaient moins de tension artérielle à 3 ans que ceux du second groupe. Les enfants nourris au sein avaient des têtes un peu plus grosses et un taux d'insuline plus bas dans le sang que ceux nourris au biberon. Selon les chercheurs, ces différences, qui semblent disparaître lorsque les bébés atteignent l'âge de 9 mois, s'expliqueraient notamment par la faible teneur en protéines contenue dans le lait en poudre. Le Dr Guy Putet précise : « Il semble que l'alimentation au lait en poudre produit des différences dans les profils hormonaux ainsi que dans les courbes de croissance, par rapport aux enfants nourris au lait maternel. ».



Reconnaissance des associations d'assistants maternels

Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, avait attiré l'attention du ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur le vide juridique dans lequel évoluent les associations d'assistants maternels¹. Leur objectif est d'assurer une meilleure qualité de l'accueil à travers l'organisation ponctuelle de regroupements d'enfants confiés aux assistants maternels du particulier employeur, autour d'activités manuelles, artistiques et de matricité. Le fonctionnement de ces associations, est d'ailleurs souvent soutenu par les municipalités, voire par les conseils généraux, qui leur attribuent des aides sous diverses formes, notamment par le biais de subventions ou de la mise à disposition de locaux.

Les évolutions réglementaires récentes, complétées par le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, qui concerne notamment les microcrèches, et la loi du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels, n'ont pas légalisé les activités organisées pour les enfants par ces associations de professionnels. Ces activités seraient-elles donc menées dans un cadre insuffisamment fondé sur le plan légal et réglementaire, alors qu'elles pourraient être assimilées à de l'accueil collectif de mineurs, et par conséquent soumises à autorisation ? Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville avait recommandé à ces associations de se mettre en conformité avec la réglementation actuelle. Pour autant, leur fonctionnement à temps partiel cadre mal avec celle-ci.

Dans sa réponse, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 22 juin 2011, le ministère des solidarités et de la cohésion sociale précise que **les associations d'assistants maternels ne constituent pas des accueils collectifs de mineurs, puisque les activités qu'elles proposent aux enfants par le biais de leurs assistants maternels sont occasionnelles et limitées dans le temps. Il souligne également que la participation aux activités proposées par ces associations ne modifie en rien les règles auxquelles doivent se conformer les assistants maternels à qui l'on confie la garde d'enfants.** Chaque enfant qui participe à de telles activités reste sous la responsabilité de son assistant maternel, et chaque assistant maternel doit bien évidemment répondre aux exigences fixées par la loi, notamment être agréé par le service de PMI du conseil général et se conformer à un cahier des charges précis. **Par ailleurs, les activités proposées par les associations d'assistants maternels ne sauraient être assimilées à celles d'une maison d'assistants maternels**, structure qui est une modalité d'exercice à part, permettant une délégation d'accueil entre assistants maternels. Il stipule enfin que pour la sécurité et le bien-être des enfants et des professionnels, ces activités doivent évidemment faire l'objet d'une assurance couvrant les risques liés aux activités et aux locaux.

1 - Lire également « Les associations d'assistantes maternelles en danger ? », *Assistantes Maternelles Magazine*, n° 77 - Mars 2011, p. 9.
Nadjar, S. (2011) « Y a-t-il des dommages collatéraux à la loi créant les Mam ? », *Assistantes Maternelles Magazine*, n° 79 - Mai 2011, p. 28-29.